

## Réflexions sur l'indissolubilité du mariage

G. KRIEGER

La notion occidentale du mariage reste tributaire de l'enseignement théologique catholique qui a défendu l'indissolubilité ontologique du lien conjugal. La constitution *Gaudium et Spes* parle de "consentement irrévocable" d'un lien sacré qui échappe à la fantaisie de l'homme", d'une "indissoluble unité". Mais en réalité, la thèse de l'indissolubilité ontologique du lien conjugal est relativement tardive. Sans vouloir dissocier arbitrairement le doctrinal du pastoral, il faut admettre que les Pères de l'Eglise se soient moins souciés de défendre un principe que d'exhorter les chrétiens à vivre saintement leur mariage. S'ils savent insister sur l'exigence de fidélité, ils n'en font pas une injonction absolue. C'est vers le XII. siècle seulement que va s'affirmer une doctrine stricte de l'indissolubilité : le lien conjugal ne peut être détruit. On sait les conséquences de cette position : en doctrine, l'Eglise catholique romaine ne veut pas connaître le divorce, et à plus forte raison le remariage des divorcés. En conséquence, elle s'opposera à toute législation civile sanctionnant le divorce et contestera à l'Etat le droit de dissoudre un mariage. Elle n'acceptera que la séparation de corps qui, estime-t-elle, sauvegarde l'indestructibilité du lien.

Soulignons que le débat sur la question de l'indissolubilité couve depuis bien longtemps. Rendant compte d'un symposium tenu en 1967, le théologien catholique P.Huising écrit : *«L'indissolubilité existentielle a une importance prédominante qui ne peut être supplantée par la notion juridique de l'indissolubilité ; de nouveaux faits sociaux et de nouvelles influences réclament une nouvelle réflexion sur la doctrine de l'Eglise en matière d'indissolubilité ; l'Ecriture n'apporte pas d'arguments adéquats pour l'interprétation courante de cette doctrine, non plus que les Pères, la tradition et les déclarations magistérielles ; le sens de la sacramentalité du mariage et son lien avec l'indissolubilité ne sont pas tirés au clair ; le système canonique actuel relatif au mariage, et en particulier à l'indissolubilité, est trop peu logique et trop peu cohérent pour nous être encore de quelque secours.»*

R.Simon interroge : L'indissolubilité du mariage est-elle à comprendre dans les Evangiles comme une loi juridique ou comme une exigence éthique ? Ne doit-elle pas être conçue, quand on l'envisage du point de vue de la liberté et de la responsabilité du chrétien, comme une tâche à accomplir, un projet à construire ? Considérée sous l'angle du salut, n'est-elle pas, elle aussi, vocation plutôt que loi ? Les mêmes questions sont posées par la tradition orthodoxe qui, sur la question de l'indissolubilité, rejoint les réflexions protestantes.

On peut donc dire que le terme même "indissolubilité" du mariage , qui est repris de la théologie catholique romaine s'avère inapproprié à la compréhension protestante du mariage. La thèse du lien ontologiquement indissoluble n'a pas de fondements naturel, scripturaire ou théologique absolument sûrs et crédibles. Aujourd'hui, dans la pratique d'une pastorale d'accompagnement des êtres humains, il faut se poser la question du prix qu'on doit payer le maintien du principe, juridique et idéologique, de l'indissolubilité du mariage dans une société qui produit 45% de divorces....

Par voie de conséquence, les Eglises Protestantes préconisent une approche évangélique du divorce et de l'éventuel remariage, une approche qui soit un témoignage de compréhension et d'amour du prochain. D'ailleurs, ce que les théologiens appellent l'exception matthéenne en Mat.19,9 nous indique la voie à suivre, à savoir : la nécessaire adaptation à l'histoire et au contexte socioculturel dans lequel la Parole est proclamée. *La vérité n'est pas donnée toute faite, abstraite et immuable comme en rêve toute lecture fondamentaliste, mais elle est proposée à comprendre, à interpréter, à recréer. (R. Grimm : L'institution du mariage.)*